

Démarche : les modifications proposées visent à :

- **formaliser un fonctionnement collégial** de l'association, tout en :
 - conservant l'architecture des statuts actuels quand cela est possible dans le respect d'une cohérence globale,
 - simplifiant certaines dispositions et formulations.

De fait, sur la forme

- le conseil d'administration devient le conseil collégial ;
- les membres du conseil collégial restent des « administrateurs » (et non des collégiens ...) ;
- les administrateurs, quel que soit leur collège d'origine, ont un mandat de 3 ans ;
- le Bureau est supprimé, remplacé par un organe de coordination, concertation et décision hebdomadaire (actuellement : ORNICAR) ;
- il n'y a plus de fonctions « traditionnelles » attitrées (président, trésorier, secrétaire) mais le conseil collégial désigne les administrateurs en charge de mission(s) permanente(s) ou ponctuelle(s) ;
- les décisions par délégation permanente ou ponctuelles du conseil collégial sont à formaliser par ce dernier en début de chaque mandature – après l'AG ordinaire ;
- la répartition du fonctionnement par Pôle d'activité est intégrée ;

Sur le fonctionnement global des organes :

- le bénévolat reste très présent dans le fonctionnement de l'association ;
- pas de changement de fond pour l'AG : toujours les 3 collèges ;
- l'AG vote les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel, élit les administrateurs, vote les orientations et le programme d'action ;
- les administrateurs élus par l'AG composent le conseil collégial ;
- ce dernier veille à la mise en œuvre des orientations et du plan d'action votés par l'AG ; il peut déléguer la mise en œuvre opérationnelle aux pôles et à l'organe de coordination, concertation, décision, hebdomadaire ;
- le conseil collégial prépare l'AG suivante ;
- les pôles ont une grande latitude pour s'organiser comme ils l'entendent mais ils doivent rendre compte de leur action au conseil collégial ;
- l'organe qui se réunit chaque semaine (aujourd'hui Ornicar) est le lieu de coordination et de décisions opérationnelles hebdomadaire ; son pouvoir de décision est déterminé par le Conseil collégial (il sera possible d'en préciser les conditions dans le règlement intérieur).

PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION RADIO VALOIS MULTIEN

Version soumise à l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2019

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION (*idem*)

Conformément à la loi du 1er Juillet 1901, il est constitué une association dénommée «Association Radio Valois Multien ». Son nom d'usage est RVM – Radio Valois Multien.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Betz - Oise - 8, rue du Valois.

ARTICLE 2 : OBJET (*1 phrase supprimée*)

L'association a pour but principal de mettre en place et assurer la pérennité d'un ou de plusieurs outils de communication sociale de proximité, notamment à travers le média radiophonique, au service du développement local et de la participation citoyenne.

ARTICLE 3 : VALEURS (*actualisé*)

L'association mène une action d'intérêt général dans l'esprit des valeurs de l'éducation populaire et dans le respect des chartes annexées aux présents statuts.

Elle est ouverte à toute personne. Elle s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique. Elle respecte et défend la liberté de conscience de ses membres. Elle favorise l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes à toutes ses activités et aux responsabilités associatives.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION (*idem*)

Le territoire principal d'intervention de RVM correspond globalement à la zone historique du Valois (de l'Oise et de l'Aisne) et du Multien (Oise, Seine et Marne). L'association peut également entreprendre toute action correspondant à son objet et à ses valeurs sur le territoire français, européen et à l'international.

ARTICLE 5 – MOYENS (*complètement modifié*)

Les moyens d'action de l'association sont notamment ceux nécessaires à la gestion d'un ou plusieurs services radiophoniques associatifs.

Ces moyens sont principalement axés sur la création, la production et la diffusion de programmes radiophoniques.

Pour ce faire l'association, qui fonctionne essentiellement sur la base du bénévolat, recrute et emploie du personnel en soutien au bénévolat, loue ou acquiert les locaux et les matériels techniques nécessaires à son action.

Elle vend de façon permanente ou occasionnelle des services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation comme l'animation d'ateliers d'initiation ou de formation à l'expression radiophonique.

Elle organise des manifestations et toute initiative de soutien à son action et d'une manière générale, se dote de tous les moyens utiles pour mener à bien son projet.

ARTICLE 6 – COMPOSITION (non modifié sur le fond)

L'association se compose :

- de **MEMBRES ACTIFS** : il s'agit de personnes physiques qui participent directement à la vie quotidienne de la radio, en animant une émission et/ou en contribuant au bon déroulement des activités associatives ;
- de **MEMBRES ASSOCIES** : il s'agit de personnes morales (associations partenaires, collectivités territoriales) qui souhaitent, par l'adhésion et/ou par l'octroi d'une subvention, participer à l'action de l'association ou simplement marquer leur soutien au projet de RVM ;
- de **MEMBRES COOPER'ACTEURS** : il s'agit de personnes physiques ou morales qui marquent leur soutien au projet de RVM par le versement d'une contribution financière annuelle, et, s'ils le souhaitent, participent à l'action de l'association.

Chaque catégorie de membres compose un collège. Tous les membres composent l'Assemblée générale et disposent d'une voix délibérative à l'intérieur de leur collège respectif.

Une même personne ne peut faire partie de 2 collèges à la fois.

ARTICLE 7– ADHÉSION (modifié)

7.1. Conditions d'adhésion

L'adhésion implique l'approbation des présents statuts, des chartes et du règlement intérieur.

L'adhésion est effective au moment du paiement :

- d'une cotisation pour les membres actifs et associés,
- du versement d'une subvention pour les collectivités du collège des membres associés,
- du versement d'une contribution pour les membres Cooper'acteurs.

Les cotisations et contributions sont annuelles. Les montants sont fixés par l'Assemblée générale.

Il est précisé qu'un bénévole ou une association ne peut réaliser ou animer une émission de radio sans avoir auparavant adhéré à l'association et acquitté le montant de la cotisation ou contribution.

Le Conseil collégial peut refuser une demande d'adhésion.

7.2. Perte de la qualité de membre (modifié)

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit ;
- par radiation pour non paiement de sa cotisation ou de sa contribution ;
- par exclusion prononcée par le Conseil collégial pour :
 - non-respect des statuts, des chartes ou du règlement intérieur de l'association,
 - avoir porté préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
 - non-respect des conventions ou législations imposées aux services de radiodiffusion ;
- par décès ;
- par perte de la personnalité morale.

En cas de contestation, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil collégial et aura droit de recours devant la prochaine Assemblée générale.

Les cotisations et contributions versées par les membres demeurent définitivement acquises à l'association.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES (idem)

Les dispositions complémentaires aux présents statuts sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES (nouveau)

Pour toutes les réunions de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, les personnes responsables de la réunion, peuvent décider de la convoquer sous forme dématérialisée que ce soit par conférence téléphonique, courrier électronique, visioconférence, etc., pour autant que chaque personne concernée par la réunion soit en mesure, selon la technologie choisie, de faire valoir son opinion.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou contribution.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 mars.

10.1. Convocation (modifié)

Les personnes mandatées par le Conseil collégial envoient les convocations aux membres, par tous moyens, au moins 15 jours avant la date fixée.

10.2. Quorum (idem)

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

10.3. Compétences (presque idem)

L'Assemblée générale adopte le règlement intérieur et les chartes définissant les valeurs de l'association et les engagements éditoriaux de RVM.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle décide des orientations et du programme d'action de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil collégial.

10.4. Modalités de vote (presque idem)

Tous les membres disposent du droit de vote. Les mineurs de moins de 16 ans voient leur droit de vote transmis à leurs parents ou représentant légal.

Une même personne ne peut pas délibérer en son nom dans deux collèges à la fois. Elle choisit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite pour l'Assemblée générale. Une personne physique peut représenter un autre membre qu'elle-même appartenant à son collège ou à un autre.

Le vote pour l'élection des membres du Conseil collégial se déroule à bulletin secret. Pour les autres questions soumises au vote, celui-ci peut se dérouler à main levée si l'Assemblée générale en est d'accord.

Le vote se déroule par collège.

- La position majoritaire absolue du collège des membres actifs vaut 3 voix.
- La position majoritaire absolue du collège des membres associés vaut 2 voix
- La position majoritaire absolue du collège des Cooper'acteurs vaut 1 voix.

Pour être adoptée, une proposition soumise au vote de l'Assemblée doit obtenir un minimum de 4 voix. Dans le cas contraire, une position de consensus sera recherchée.

Les salariés de l'association participent avec voix consultative à l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (presque idem)

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, ainsi qu'à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire par le Conseil collégial ou par au moins un tiers des membres actifs. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire ainsi que les modalités de quorum et de vote.

ARTICLE 12 – CONSEIL COLLÉGIAL

12.1. Composition (presque idem)

L'Association est dirigée par un Conseil collégial composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale selon la répartition suivante :

- 8 à 17 membres actifs
- 2 à 8 membres associés
- 2 à 8 membres Cooper'acteurs

Le nombre des élus du collège des membres actifs doit être au moins supérieur de 1 au total des élus des collèges des membres associés et des membres Cooper'acteurs réunis.

Le mandat d'un administrateur est de trois ans. Il est procédé à un renouvellement annuel par tiers, par collège, arrondi au nombre entier le plus proche.

Une même personne physique ne peut pas être membre du Conseil collégial au titre de plusieurs collèges à la fois.

12.2. Élection du Conseil collégial (presque idem)

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, chaque collège procède à l'élection de ses représentants. Les membres actifs sont élus les premiers dans la limite du quota prévu par les présents statuts. Le nombre de postes ouverts aux candidats issus du collège des membres associés est égal au plus à la moitié, éventuellement arrondie au chiffre inférieur, du nombre des administrateurs élus au titre des membres actifs. Le nombre de postes ouverts aux membres cooper'acteurs complète le contingent.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales élues désignent un représentant titulaire et un suppléant.

En cas de vacance de poste, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

12.3. Fonctionnement du Conseil collégial (presque idem)

Le Conseil collégial se réunit au moins trois fois par an.

Pour la validité de ses délibérations, deux conditions cumulatives sont fixées :

- la présence ou la participation à distance, d'au moins un tiers de ses membres,
- la présence ou la participation à distance et la représentation de la moitié au moins de ses membres.

Un administrateur présent ne peut détenir qu'un seul mandat donné par un administrateur absent.

Les salariés de l'association peuvent assister avec voix consultative au Conseil collégial.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil collégial.

12.4. Rôle du Conseil collégial (nouveau)

Le conseil collégial est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la conduite collective des orientations votées par l'Assemblée générale et sa mission de direction de l'association.

À ce titre, le conseil collégial peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les actions permettant d'atteindre les objectifs de l'association ;
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer ;

- décider de la création et de la suppression des emplois ;
- établir les documents soumis à l'Assemblée générale ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée générale l'affectation des résultats ;
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités, constituer des hypothèques sur ses immeubles, consentir des baux supérieurs à neuf années ;
- adhérer à toutes structures représentatives ou fédérales qu'il jugerait adaptées pour soutenir l'association dans l'accomplissement de son objet social, pour mutualiser des moyens ou pour la représentation et la défense de son secteur d'activité ;
- procéder à des emprunts.

Le conseil Collégial peut déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres, de façon ponctuelle ou pour la durée d'une saison d'activité jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Chacun de ses membres peut être habilité à :

- remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation,
- être le représentant légal de l'association pour signer tout acte administratif nécessaire à son fonctionnement,
- être délégué de la signature sur un compte bancaire.

Ces personnes rendent compte de leurs délégations au Conseil collégial.

Le Conseil collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du Conseil collégial sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais justifiés sont possibles.

ARTICLE 13 – PÔLES D'ACTIVITÉ (nouveau)

L'association est organisée en pôles d'activité. Chaque membre est invité à s'investir dans l'un d'entre eux. La responsabilité d'un pôle est confiée à un ou plusieurs administrateurs. Ces derniers rendent compte de leur activité au Conseil collégial.

Le Conseil collégial a tout pouvoir pour créer de nouveaux pôles, en supprimer ou modifier leur intitulé en fonction des besoins de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 – COORDINATION OPÉRATIONNELLE (nouveau)

Le Conseil collégial, représenté par deux de ses membres au moins, anime une réunion hebdomadaire assurant la coordination opérationnelle des personnes impliquées dans l'association.

Réunion ouverte à tous les membres de l'association à laquelle participent obligatoirement les salariés une semaine sur deux. Un calendrier annuel des réunions est envoyé à chaque membre du Conseil collégial et aux salariés. Il est tenu un compte rendu de chacune de ces réunions qui est à disposition dans les locaux de l'association.

Cette réunion est habilitée à prendre des décisions exécutoires et à référer celle-ci – si nécessaire ou en cas de contestation – à la plus prochaine tenue du Conseil collégial.

Dans le même esprit, le Conseil collégial anime une interface Salariés/Conseil collégial décrite dans le règlement intérieur concernant toute question relative à l'emploi et aux conditions de l'activité salariée.

ARTICLE 15 - COMITÉ ÉDITORIAL (presque idem)

En cas de réclamation écrite d'une personne portant sur un élément de programme diffusé par RVM, un comité éditorial est constitué conformément à la charte éditoriale annexée aux présents statuts.

TITRE III - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – RESSOURCES

16.1. Composition des ressources (modifié)

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront être allouées par l'État, la Région, le Département, les Communes, les EPCI, les Établissements publics, parapublics ou tout autre institution ou organisme intéressé y compris européen ou international ;
- du produit des manifestations de soutien ou de fêtes qu'elle organise ;
- de la vente de programmes radiophoniques ou d'objets promotionnels ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services et des prestations qu'elle fournit ;
- de dons manuels et du mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le Conseil collégial délibère sur tout projet de nouvelle ressource et notamment tout nouveau partenariat incluant une contrepartie financière ou en nature qui n'aurait pas été prévue dans le budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale.

16.2. Comptabilité (modifié)

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il est tenu une comptabilité d'engagement. Les documents comptables -bilan, compte de résultat et annexe- sont certifiés conformes par un expert comptable.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS (nouveau)

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil collégial. Le projet de modification doit être inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION (nouveau)

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.